

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 4 mai 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux par téléconférence, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski par téléconférence, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire suppléant Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Québec a annoncé que l'état d'urgence serait prolongé jusqu'au 12 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléphone.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que deux membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

DE PLUS, l'actuelle rencontre sera enregistrée et rendue disponible sur le site internet de la municipalité.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 05 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AVRIL 2020
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;

- 5.1.1 Résolution concernant l'administration et le pouvoir d'emprunt de toute entité juridique;
- 5.1.2 Autorisation de signature d'une entente relative à l'utilisation de puits d'eau potable au village;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Dépôt du suivi budgétaire au 31 mars 2020;
- 5.2.2 Nomination des signataires des effets bancaires pour la municipalité
- 5.2.3 Droit de retrait pour un immeuble pour défaut de paiement de taxes;

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

- 5.7.1 Autorisation pour un appel d'offres par invitation pour la coupe en bordure des chemins;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.8.1 Nomination des patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux;
- 5.8.2 Mesure et vidange des fosses septiques en contexte de pandémie;

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 752 001, montée des Écureuils, Construction d'une résidence dans une pente naturelle de plus de 15%;
- 5.10.2 Avis d'infraction – installation septique au 794 route de Mansonville;
- 5.10.3 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction à l'article 36 du règlement de zonage 2001-291, à l'endroit du 18, rue Neil-Armstrong;
- 5.10.4 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction à l'article 30 du règlement sur les permis et certificats 2001-294, à l'endroit du 18, rue Neil-Armstrong;
- 5.10.5 Suspension et report des procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement aux projets de règlement 2001-291-AW et 2001-292-M;
- 5.10.6 Désignation prioritaire du projet de règlement 2001-292-N visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zone OH-7) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 5.10.7 Désignation prioritaire du projet de règlement 2001-295-G visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zone OH-7) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 5.10.8 Désignation prioritaire du projet de règlement 2001-297-D visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zones OH) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 5.10.9 Désignation prioritaire du projet de règlement 2020-221-B visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zone OH-7) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement et ses amendements;
- 6.2 Règlement numéro 2001-295-G modifiant le règlement sur l'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements;
- 6.3 Règlement numéro 2001-297-D modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements;
- 6.4 Règlement numéro 2020-221-B modifiant le règlement concernant la dérogation mineure et son amendement;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 227-A modifiant le règlement relatif à la numérotation civique 227;
- 7.2 Projet de règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Projet de règlement 2001-295-G modifiant le règlement sur l'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements;
- 7.4 Projet de règlement 2001-297-D modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements;
- 7.5 Projet de règlement 2020-221-B modifiant le règlement concernant la dérogation mineure et son amendement;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question parvenue avant la tenue de la séance.

2020 05 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AVRIL 2020

Il est proposé par André
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020, tel que soumis.

Adopté.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2020 05 03

5.1.1 Résolution concernant l'administration et le pouvoir d'emprunt de toute entité juridique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton fait affaires avec La Fédération des Caisses Desjardins du Québec depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit identifier les administrateurs qui peuvent signer ou approuver tout document ou pièce justificative relatif à une demande auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE Monsieur Martin Maltais, Directeur général secrétaire-trésorier et Madame Claire Alger, greffière, soient nommer à titre d'administrateurs de la Municipalité du canton de Potton pour exercer les pouvoirs de signer ou approuver tout document ou pièce justificative relatif à une demande auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

ET QUE cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Adoptée.

2020 05 04

5.1.2 Autorisation de signature d'une entente relative à l'utilisation de puits d'eau potable au village

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a exécuté des travaux pour la mise en place d'un nouveau puits d'alimentation en eau potable pour le village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dû procéder à un emprunt pour couvrir les frais de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Nexkemia est branchée au réseau municipal d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Nexkemia participe aux paiements des immobilisations et des opérations par le biais de la taxation annuelle;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent convenir d'une entente au cas où Nexkemia venait à cesser ses opérations de façon temporaire ou définitive;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER Jacques Marcoux, maire, à signer une entente avec la compagnie Nexkemia relative à l'utilisation de puits d'eau potable au village de Mansonville.

Adoptée.

5.2 FINANCES

5.2.1 Dépôt du suivi budgétaire au 31 mars 2020

Le Directeur général secrétaire-trésorier, Monsieur Martin Maltais, dépose le suivi budgétaire au 31 mars 2020. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2020 05 05

5.2.2 Nomination des signataires des effets bancaires pour la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Maire, ou en son absence, le Maire suppléant sont autorisés à signer tous les effets bancaires pour et au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Michael Laplume a été nommé maire suppléant à la séance ordinaire du 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT QU'en absence du Directeur général secrétaire-trésorier, il convient qu'un autre employé dans l'administration soit habilité à cosigner les chèques avec l'un des élus désignés à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Hugues Thivierge souhaite être remplacé comme signataire pour les effets bancaires de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER Madame Claire Alger, greffière, à signer les effets bancaires à titre de cosignataire en absence du Directeur général secrétaire-trésorier;

ET QUE Messieurs Jacques Marcoux, maire, ou en son absence, Michael Laplume, maire suppléant, soient autorisés à signer tous les effets bancaires pour et au nom de la municipalité.

Adoptée.

2020 05 06

5.2.3 Droit de retrait pour un immeuble vendu pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec contient des dispositions (art. 1022 ss CM) permettant aux Municipalités de faire vendre des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton s'est prévalu de ces dispositions en 2019 par la résolution 2019 02 07;

CONSIDÉRANT QUE le processus de transfert d'information par les évaluateurs lors de la rénovation cadastrale s'est effectué par fichiers électroniques;

CONSIDÉRANT QUE les informations sur les adresses postales à jour dans le système informatique de la municipalité ont été écrasés par ceux des évaluateurs qui n'étaient pas nécessairement à jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été saisie d'une demande de rectifier la vente d'une propriété pour défaut de paiement de taxes en 2019 pour des raisons d'adresses postales erronés;

CONSIDÉRANT QUE le droit de retrait peut être exercé dans l'année qui suit le jour de l'adjudication;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite s'entendre avec les demandeurs pour en autant qu'ils s'engagent à payer à la municipalité le montant qui lui a été attribué par l'état de collocation, soit 9 027,30\$, ainsi que toutes les taxes impayées, soit 564,83\$, pour la propriété située sur le lot 5 751 393 (matricule 0186 39 9629) pour rectifier la situation et pour rembourser l'adjudicataire conformément aux modalités prévues au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE sur réception du montant total de 9 592,13\$;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier d'entamer la procédure pour racheter la propriété située sur le lot 5 751 393 (matricule 0186 39 9629) conformément aux dispositions du Code municipal.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Autorisation de préparer un appel d'offres par invitation pour la coupe en bordure des chemins

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède annuellement à la coupe en bordures de ses chemins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède par un appel d'offres par invitation auprès de quelques entrepreneurs dans la région;

EN CONSÉQUENCE,

2020 05 07

il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier de préparer et d'exécuter un appel d'offres par invitation auprès des entrepreneurs de la région pour la coupe en bordure de chemins municipaux pour la saison estivale 2020.

Adoptée.

2020 05 08

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Nomination des patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog et la municipalité du Canton de Potton ont convenu d'une entente intermunicipale relative à la patrouille nautique sur le lac Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE les patrouilleurs nautiques, William Massé, Félix Cournoyer, Mélodie Dugrenier, Sarah Janelle, Jérémie Desautels et Paige Lavoie, sont embauchés, pour la saison 2020, pour assurer notamment:

- l'application des ententes de délégation de compétence et des ententes de services avec la MRC de Memphrémagog, sur le lac Memphrémagog;
- l'application des règlements édictés en conformité avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- l'application, entre autres et non limitativement, des règlements suivants, à savoir :

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Règlement sur les petits bâtiments

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

Règlement sur les bouées privées

Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Loi sur la qualité de l'environnement)

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Loi sur les terres du domaine de l'État)

Règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer les patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux, par résolution, aux fins d'application des règlements cités;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE les patrouilleurs nautiques, William Massé, Félix Cournoyer, Mélodie Dugrenier, Sarah Janelle, Jérémie Desautels et Paige Lavoie, soient nommés inspecteurs municipaux aux fins d'application des règlements énumérés ci-dessus, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2020.

Adoptée.

2020 05 09

5.8.2 Mesure et vidange des fosses septiques en contexte de pandémie

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité procède à la mesure annuelle de l'ensemble des fosses septiques sur son territoire depuis 2005;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en contexte de pandémie et que les coronavirus peuvent se retrouver dans les eaux usées et leurs bioaérosols;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite appliquer le principe de précaution et opter pour une alternative au programme habituel de mesurage des fosses septiques.

CONSIDÉRANT QUE les données résultant des mesures effectuées en 2019 permettent de

savoir quelles fosses septiques sont susceptibles de devoir être vidangées ou non cette année, et que procéder à la vidange de ces fosses sans les mesurer au préalable permettrait de réduire considérablement les risques de contamination liés à une exposition répétée lors de la manipulation des équipements de mesure et de leur transport d'une résidence à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action élaboré par la Municipalité et partagé avec l'APSAM et le MELCC constitue une alternative au programme de mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques pour la saison 2020 exceptionnellement.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le plan d'action permettant une alternative au programme de mesurage des fosses septiques pour la saison 2020 exceptionnellement.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 752 001, montée des Écureuils, Construction d'une résidence dans une pente naturelle de plus de 15%

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en février 2020 par M. Simon-David Robin (dossier CCU100320-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a soumis son avis au Conseil quant à ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, au moins 15 jours avant la tenue de la séance du 6 avril 2020, où le conseil devait statuer sur la demande de dérogation mineure, fait publier un avis public indiquant le moment et l'endroit où la demande de dérogation serait traitée conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet avis public indiquait, tel que prévu par la loi, la mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois en mars dernier;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée, notamment pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a octroyé cette dérogation mineure en adoptant la résolution numéro 2020 04 19 ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure pour les gens intéressés à s'exprimer ne pouvait pas se faire, car la séance s'est déroulée en huis clos conformément aux mesures mises en place par l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne pouvait rendre une décision relativement à ce dossier et décide conséquemment de suspendre (reporter) l'assemblée publique qui n'a pu être tenu étant donné le huis clos et d'afficher un avis de report de la consultation publique requise ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ABROGER la résolution numéro 2020 04 19;

DE suspendre la procédure, de reporter à une date indéterminée l'assemblée publique requise et procéder à l'affichage d'un avis public à cet effet.

Adoptée.

2020 05 11

5.10.2 Avis d'infraction - installation septique au 794 route de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) est confiée aux municipalités locales par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) stipule que la propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien et qu'il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a avisé par écrit en octobre 2019 et en février 2020 le propriétaire du 794 route de Mansonville que son champ d'épuration ne fonctionnait pas adéquatement et que des correctifs devaient être entrepris pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE les avis transmis au propriétaire par courrier recommandé n'ont jamais trouvé réponse et que les livraisons de ces avis par huissier, n'ont pas même générés un appel, un courriel ou une visite au bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de permis visant à rendre conforme l'installation septique desservant le 794 route de Mansonville n'a été déposée à la Municipalité par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prend état de l'urgence que soient effectués des travaux correcteurs relativement à l'installation septique du 794 route de Mansonville afin d'éviter le rejet de dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales autorise toute municipalité locale à installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement aux frais du propriétaire de l'immeuble;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE SIGNIFIER au propriétaire du 794 route de Mansonville un ultime avis d'infraction, comportant un délai d'au plus 30 jours exigeant la régularisation et le mise aux normes de l'installation de traitement des eaux usées de la propriété;

DE SIGNIFIER au propriétaire du 794 route de Mansonville, le cas échéant, un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer sur la propriété et d'y circuler dans le but de réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes de l'installation septique, tout en assurant la remise en état des lieux;

QUE la Municipalité procédera aux travaux requis sur la propriété du 794 route de Mansonville pour installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

QUE le Municipalité exigera au propriétaire du 794 route de Mansonville le paiement des frais découlant directement et indirectement des travaux visant à rendre conforme l'installation septique, lesquels lui seront facturés via la taxation et que ces frais seront exigibles dans

l'année courante à moins qu'une entente ne survienne avec la municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

2020 05 12

5.10.3 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction à l'article 36 du règlement de zonage 2001-291, à l'endroit du 18, rue Neil-Armstrong

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a émis un permis de construction pour que soit érigé une résidence correspondant au 18 rue Neil-Armstrong le 9 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux de construction autorisé par un permis de construction municipal, doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis;

CONSIDÉRANT QUE toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un renouvellement du permis de construction a été obtenu le 19 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE près de 36 mois se sont écoulés depuis l'émission du permis de construction initial et que le revêtement extérieur n'est toujours pas complété;

CONSIDÉRANT QUE le 8 novembre 2019, un avis d'infraction a été transmis aux propriétaires de l'immeuble, les avisant que les travaux de revêtement extérieur du bâtiment devaient être priorités et spécifiait qu'ils s'exposaient à des amendes;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril dernier, la propriétaire du 18 rue Neil-Armstrong s'est adressée à la Municipalité par voie électronique afin de prendre de l'information et remplir des demandes de permis pour la construction d'une galerie et l'aménagement d'un étang

CONSIDÉRANT QUE le 16 avril dernier, le service de l'urbanisme de la Municipalité a rappelé à la propriétaire, par voie électronique, la nécessité de plutôt prioriser les travaux de revêtement extérieur de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été déposée à la Municipalité le 20 avril dernier à l'effet que des travaux s'apparaisant à l'aménagement d'un étang se déroulaient dans la cour avant du 18 rue Neil-Armstrong;

CONSIDÉRANT QU'une inspection terrain a permis de constater que des travaux d'aménagement d'un étang avait effectivement débuté à cet endroit sans les autorisations requises;

CONSIDÉRANT QU'un ordre d'arrêter les travaux d'aménagement d'étang a été affiché sur la propriété et signifié aux gens présents sur place;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'infraction et ordonnant l'arrêt des travaux a été transmis le 23 avril dernier, lequel avis stipulait que le dossier serait soumis au Conseil pour décision;

CONSIDÉRANT QUE ces événements récents témoignent d'un manque de collaboration et de respect des propriétaires envers la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité croit qu'il est maintenant opportun de durcir le ton et d'exiger l'achèvement des travaux de revêtement extérieur au plus tard 30 jours suite à la réception de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QU'un constat d'infraction soit émis immédiatement et transmis dès que possible aux pro-

propriétaires du 18 rue Neil-Armstrong, le tout relativement à la disposition portant sur la complétion des travaux de revêtements extérieurs prévue à l'article 36 du Règlement de zonage 2001-291;

QU'un délai final de 30 jours soit octroyé aux propriétaires afin qu'ils procèdent aux travaux de revêtement extérieurs requis;

QUE soit mandater la firme DHC Avocats inc. pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée.

2020 05 13

5.10.4 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction à l'article 30 du règlement sur les permis et certificats 2001-294, à l'endroit du 18, rue Neil-Armstrong

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été déposée à la Municipalité le 20 avril dernier à l'effet que des travaux s'apparaissant à l'aménagement d'un étang se déroulaient dans la cour avant du 18 rue Neil-Armstrong;

CONSIDÉRANT QU'une inspection terrain a permis de constater que des travaux d'aménagement d'un étang avait effectivement débuté à cet endroit sans les autorisations requises;

CONSIDÉRANT QU'un ordre d'arrêter les travaux d'aménagement d'étang a été affiché sur la propriété et signifié aux gens présents sur place;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'infraction et ordonnant l'arrêt des travaux a été transmis le 23 avril dernier, lequel avis mentionne que le dossier sera soumis au Conseil pour décision;

CONSIDÉRANT QUE ces événements récents témoignent d'un manque de collaboration et d'un manque de respect des propriétaires envers la réglementation d'urbanisme applicable;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QU'un constat d'infraction soit émis immédiatement et soit transmis dès que possible aux propriétaires du 18 rue Neil-Armstrong, le tout relativement aux dispositions prévues à l'article 30 du Règlement sur les permis et certificats 2001-294;

QU'un délai final de 30 jours soit octroyé aux propriétaires afin qu'ils procèdent aux travaux de reprofilage et de remise en état du terrain;

QUE soit mandater la firme DHC Avocats inc. pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée.

2020 05 14

5.10.5 Suspension et report des procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement aux projets de règlement 2001-291-AW et 2001-292-M

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les rassemblements sont maintenant interdits afin de freiner la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige que les séances du Conseil soient tout de même tenues à huis clos afin de permettre aux Municipalités d'acquiescer leurs responsabilités, et ce même durant la période d'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue, notamment, pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE c'est le conseil qui détermine si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement demande aux municipalités de reporter (suspendre) les projets non prioritaires et de réserver la consultation par appel de commentaires aux projets jugés prioritaires;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE suspendre (reporter) les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement aux projets de règlement 2001-291-AW et 2001-292-M;

DE procéder à l'affichage d'avis de report relativement aux consultations publiques requises pour ces deux projets.

Adoptée.

2020 05 15

5.10.6 Désignation prioritaire du projet de règlement 2001-292-N visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zone OH-7) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les rassemblements sont maintenant interdits afin de freiner la propagation de la COVI-19;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige que les séances du Conseil soient tout de même tenues à huis clos afin de permettre aux Municipalités d'acquitter leurs responsabilités, et ce même durant la période d'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue, notamment, pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE c'est le conseil qui détermine si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE si le conseil souhaite que le processus d'adoption de l'acte visé par l'assemblée publique se poursuive, il doit le désigner comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation est alors remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public, ce qui a pour effet d'annuler l'assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement demande aux municipalités de reporter (suspendre) les projets non prioritaires et de réserver la consultation par appel de commentaires aux projets jugés prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement indique qu'un projet peut être jugé prioritaire par les élus lorsqu'il représente une opportunité économique importante pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la station de ski du Mont Owl's Head constitue pour la Municipalité du

Canton de Potton un moteur économique d'importance;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la station de ski est également propriétaire de nombreux terrains sur la montagne lesquels sont, entre autres, voués à du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit que des retombées économiques substantielles pourraient résulter des projets résidentiels prévus par le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les projets du promoteur Destination Owl's Head puissent être autorisés dans le respect de la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les amendements réglementaires requis pour concrétiser les projets souhaités puissent se dérouler dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place rapide du développement du secteur du Mont Owl's Head sera bénéfique pour l'ensemble de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE désigner comme prioritaires les amendements réglementaires qui sont nécessaires afin que puissent être mis en œuvre les projets immobiliers prévus par le promoteur Destination Owl's Head;

DE recourir pour ce faire à la procédure de remplacement prévue par le MAMH.

DE désigner comme prioritaire le projet de règlement no. 2001-292-N modifiant le Règlement 2001-292 relatif au lotissement.

Adoptée.

2020 05 16

5.10.7 Désignation prioritaire du projet de règlement 2001-295-G visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zone OH-7) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les rassemblements sont maintenant interdits afin de freiner la propagation de la COVI-19;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige que les séances du Conseil soient tout de même tenues à huis clos afin de permettre aux Municipalités d'acquiescer leurs responsabilités, et ce même durant la période d'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue, notamment, pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE c'est le conseil qui détermine si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE si le conseil souhaite que le processus d'adoption de l'acte visé par l'assemblée publique se poursuive, il doit le désigner comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation est alors remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public, ce qui a pour effet d'annuler l'assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement demande aux municipalités de reporter (suspendre) les projets non prioritaires et de réserver la consultation par appel de commentaires aux projets jugés prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement indique qu'un projet peut être jugé prioritaire par les élus lorsqu'il représente une opportunité économique importante pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la station de ski du Mont Owl's Head constitue pour la Municipalité du Canton de Potton un moteur économique d'importance;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la station de ski est également propriétaire de nombreux terrains sur la montagne lesquels sont, entre autres, voués à du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit que des retombées économiques substantielles pourraient résulter des projets résidentiels prévus par le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les projets du promoteur Destination Owl's Head puissent être autorisés dans le respect de la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les amendements réglementaires requis pour concrétiser les projets souhaités puissent se dérouler dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place rapide du développement du secteur du Mont Owl's Head sera bénéfique pour l'ensemble de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE désigner comme prioritaires les amendements réglementaires qui sont nécessaires afin que puissent être mis en œuvre les projets immobiliers prévus par le promoteur Destination Owl's Head;

DE recourir pour ce faire à la procédure de remplacement prévue par le MAMH.

DE désigner comme prioritaire le projet de règlement no. 2001-295-G modifiant le Règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission des permis de construction.

Adoptée.

2020 05 17

5.10.8 Désignation prioritaire du projet de règlement 2001-297-D visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zones OH) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les rassemblements sont maintenant interdits afin de freiner la propagation de la COVI-19;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige que les séances du Conseil soient tout de même tenues à huis clos afin de permettre aux Municipalités d'acquiescer leurs responsabilités, et ce même durant la période d'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue, notamment, pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE c'est le conseil qui détermine si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE si le conseil souhaite que le processus d'adoption de l'acte visé par l'assemblée publique se poursuive, il doit le désigner comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation est alors remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public, ce qui a pour effet d'annuler l'assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement demande aux municipalités de reporter (suspendre) les projets non prioritaires et de réserver la consultation par appel de commentaires aux projets jugés prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement indique qu'un projet peut être jugé prioritaire par les élus lorsqu'il représente une opportunité économique importante pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la station de ski du Mont Owl's Head constitue pour la Municipalité du Canton de Pottton un moteur économique d'importance;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la station de ski est également propriétaire de nombreux terrains sur la montagne lesquels sont, entre autres, voués à du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit que des retombées économiques substantielles pourraient résulter des projets résidentiels prévus par le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les projets du promoteur Destination Owl's Head puissent être autorisés dans le respect de la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les amendements réglementaires requis pour concrétiser les projets souhaités puissent se dérouler dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place rapide du développement du secteur du Mont Owl's Head sera bénéfique pour l'ensemble de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE désigner comme prioritaires les amendements réglementaires qui sont nécessaires afin que puissent être mis en œuvre les projets immobiliers prévus par le promoteur Destination Owl's Head;

DE recourir pour ce faire à la procédure de remplacement prévue par le MAMH.

DE désigner comme prioritaire le projet de règlement no. 2001-297-D modifiant le Règlement 2001-297 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Adoptée.

2020 05 18

5.10.9 Désignation prioritaire du projet de règlement 2020-221-B visant à mettre en œuvre le développement du secteur du Mont Owl's Head (zone OH-7) et utilisation de la procédure de remplacement visant à poursuivre les procédures d'adoption réglementaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les rassemblements sont maintenant interdits afin de freiner la propagation de la COVI-19;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige que les séances du Conseil soient tout de même tenues à huis clos afin de permettre aux Municipalités d'acquitter leurs responsabilités, et ce même durant la période d'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue, notamment, pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE c'est le conseil qui détermine si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE si le conseil souhaite que le processus d'adoption de l'acte visé par l'assemblée publique se poursuive, il doit le désigner comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation est alors remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public, ce qui a pour effet d'annuler l'assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement demande aux municipalités de reporter (suspendre) les projets non prioritaires et de réserver la consultation par appel de commentaires aux projets jugés prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement indique qu'un projet peut être jugé prioritaire par les élus lorsqu'il représente une opportunité économique importante pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la station de ski du Mont Owl's Head constitue pour la Municipalité du Canton de Potton un moteur économique d'importance;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la station de ski est également propriétaire de nombreux terrains sur la montagne lesquels sont, entre autres, voués à du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit que des retombées économiques substantielles pourraient résulter des projets résidentiels prévus par le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les projets du promoteur Destination Owl's Head puissent être autorisés dans le respect de la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les amendements réglementaires requis pour concrétiser les projets souhaités puissent se dérouler dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place rapide du développement du secteur du Mont Owl's Head sera bénéfique pour l'ensemble de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE désigner comme prioritaires les amendements réglementaires qui sont nécessaires afin que puissent être mis en œuvre les projets immobiliers prévus par le promoteur Destination Owl's Head;

DE recourir pour ce faire à la procédure de remplacement prévue par le MAMH.

DE désigner comme prioritaire le projet de règlement no. 2020-221-B modifiant le Règlement 221 relatif aux dérogations mineures.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

Le Conseiller **Michael Laplume** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2002-292-N sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de prévoir les normes de superficie et les dimensions minimales des lots et terrains pour des terrains non desservis en zone municipale OH-7.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.2 **Règlement numéro 2001-295-G modifiant le règlement sur l'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements**

Le Conseiller **Michael Laplume** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2001-295-G sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de soustraire la zone municipale OH-7 de l'obligation d'être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout considérant les caractéristiques topographiques observées dans cette zone.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.3 **Règlement numéro 2001-297-D modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements**

Le Conseiller **Michael Laplume** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2001-297-D sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier la liste des usages constituant la vocation des zones OH et de modifier les objectifs et critères d'évaluation à utiliser pour évaluer un plan d'aménagement d'ensemble.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.4 **Règlement numéro 2020-221-B modifiant le règlement concernant la dérogation mineure et son amendement**

Le Conseiller **Bruno Côté** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2020-221-B sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objectif de modifier les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, de manière à ce qu'une demande visant à déroger de la distance minimale à conserver entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac soit recevable.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

2020 05 19

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 **Règlement numéro 227-A modifiant le règlement sur la numérotation civique 227**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif à la numérotation civique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour ce règlement adopté en 1991;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que ce dernier prévoie une méthodologie qui tient compte des conventions universelles en matière de numérotation des logements d'une habitation multifamiliale, entre autres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte règlement 227-A qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 5 est modifié pour se lire comme suit: «Un seul numéro sera attribué par bâtiment principal. La municipalité fournira une plaque brune en aluminium portant un numéro de couleur blanche. » La numérotation est ajustée en conséquence;

Article 3. L'article 6 est modifié afin que l'expression «maison à logements multiples» soit remplacée par l'expression «habitation multifamiliale»;

Article 4. L'article 7 est modifié afin de se lire comme suit: « Chaque logement situé dans une habitation multifamiliale devra être identifié par le numéro unique du bâtiment suivi d'un identifiant unique permettant de déduire sa position par rapport au niveau du sol (ex. Pour un bâtiment dont le numéro unique est 122, un logement positionné au 1^{er} étage devra porter un numéro comme 122-101, 122-102, 122-103, etc. Sur ce principe un logement positionné au 2^e étage portera un numéro tel 122-201, 122-202, 122-203, etc.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2020 05 20

7.2 **Projet de règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-7;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les normes de superficie et dimensions minimales des lots et terrains à prévoir pour la zone municipale OH-7, soient celles applicables pour les zones municipales Résidentielle-Villégiature RV;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-292-N qui

décète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 intitulé « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau # 1 qui se lit comme suit:

«

TABLEAU #1
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS

**Modif. Règlement 2001-292-F (08-2015)*

ZONES	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	LARGEUR MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT ET FACE AU COURS D'EAU OU LAC	PROFONDEUR m (pi)
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII ⁽⁴⁾	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Rurale-forestière RF et résidentielle-villégiature RV-9	8 000 (86 114) ⁽²⁾	100 (328)	100 ^(1c) (328)	----- (1d, 1e)
Rurale RU	6 000 (64 586) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
OH-7 et Résidentielle- villégiature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Récréo-touristique RT	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) ^{(2) (3)}	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Publique	-----	-----	-----	-----

P				-----
Extraction EX	----	----	----	-----

Note : (1) Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

1a La superficie minimale est de 4 000 m² (43 057 pi²);

1b La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi);

1c La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi);

1d La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi);

1e La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).

(2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée

(3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.

(4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.

(5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation.

»

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2020 05 21

7.3 Projet de règlement numéro 2001-295-G modifiant le règlement sur l'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'exclure la zone OH-7 du périmètre montré à l'annexe 1 étant donné qu'il s'agit d'un secteur dont la desserte par des infrastructures d'aqueduc et d'égout serait techniquement très difficile ou impossible étant donné les caractéristiques topographiques présentes à cet endroit;

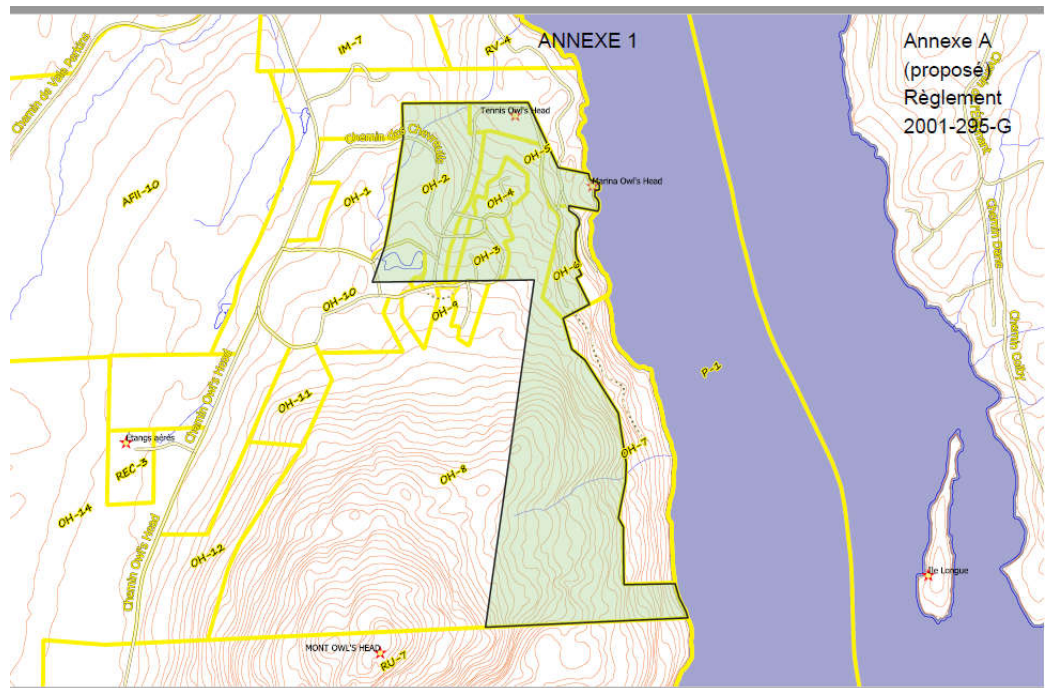
EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-295-G qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 1 du tableau # 1 concernant les conditions d'émission du permis de construction faisant partie de l'article 10 est modifié (et représenté sur une base cartographique modifiable) en réduisant le périmètre montré afin d'exclure la zone OH-7 (plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 1/2), comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



2020 05 22

Adoptée.

7.4 Projet de règlement numéro 2001-297-D modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) veut développer ses propriétés pour éventuellement faire de la station une attraction quatre saisons ;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) a déposé aux membres du Conseil, le 9 avril 2020, un plan d'aménagement d'ensemble révisé pour les zones OH;

CONSIDÉRANT QU' afin de pouvoir considérer approuver ce plan d'aménagement d'ensemble, des ajustements sont nécessaires au règlement de plan d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre une vocation d'habitation multifamiliale dans les zones OH-1, OH-2, OH-4, OH-5, OH-9, OH-10, OH-11, OH-12, OH-13 ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier ce règlement pour permettre la vocation de centre détente de type Spa ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier ce règlement pour permettre les centres de location associés aux activités récréatives (ex: centre de location de kayaks;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier ce règlement afin de remplacer les objectifs et critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble qui s'applique aux zones OH par ceux prévus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QU' il sera opportun de réutilisés les objectifs et critères remplacés afin de les intégrer aux objectifs et critères prévus au règlement sur les PIIA de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-297-D qui crée ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 12 « Vocation des zones OH » se lisant comme suit:

«La vocation des zones OH situées à l'intérieur de la station touristique Owl's Head - Mansonville telle que délimitée au plan de zonage et situées en zone blanche, est de nature résidentielle et récréative devant permettre de consolider les infrastructures lourdes que sont le centre de ski Owl's Head et le terrain de golf. Compte tenu de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, la densité d'occupation peut être plus forte, mais globalement, elle doit demeurer la même que celle prévue par le premier plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil en 1996.

Les constructions et usages retenus pour une demande de modification pour une zone OH sont :

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées;
- les habitations multifamiliales pour consolider uniquement la zone OH-4;
- les habitations multifamiliales pour permettre une densité maximale de 35 logements dans la zone OH-5;
- les hôtels;
- les motels;
- les auberges;
- les gîtes touristiques;
- les activités récréatives intérieures et extérieures;
- les activités sportives intérieures;
- les services de restauration;
- les bâtiments accessoires reliés aux activités ci-dessus mentionnées.»

Est remplacé par le texte suivant:

«La vocation des zones OH situées à l'intérieur de la station touristique Owl's Head - Mansonville telle que délimitée au plan de zonage et situées en zone blanche, est de nature résidentielle et récréative devant permettre de consolider les infrastructures lourdes que sont le centre de ski Owl's Head et le terrain de golf. Compte tenu de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, la densité d'occupation peut être plus forte, mais globalement, elle doit demeurer la même que celle prévue au plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil.

Les constructions et usages retenus pour une demande de modification pour une zone OH sont :

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées;
- les habitations multifamiliales pour les zones OH-1, OH-2, OH-4, OH-5, OH-9, OH-10, OH-11, OH-12 et OH-13;
- les hôtels;
- les motels;
- les auberges;
- les gîtes touristiques;
- les activités récréatives intérieures et extérieures;
- les centres de location associés aux activités récréatives (ex: centre de location de kayaks);
- les activités sportives intérieures;
- les services de restauration;
- les centres détente de type Spa ;
- les bâtiments accessoires reliés aux activités ci-dessus mentionnées.»

Article 3. L'article 13 « Les zones OH » se lisant comme suit:

«Le plan d'aménagement d'ensemble qui s'applique aux zones OH, sera évalué à partir des objectifs et critères d'évaluation ci-après définis.

Objectif

Le PAE vise le développement de l'ensemble du site Owl's Head, de façon intégrée en maintenant en place l'essentiel des boisés de qualité pour les usages ci-avant proposés dans le présent règlement dans un esprit de permettre une densité d'occupation relativement faible et le maintien d'aires récréatives intensives.

Critères d'évaluation

- Le tracé des rues doit être planifié de manière à minimiser les opérations de remblais-déblais en tenant compte de la topographie naturelle des lieux et en minimisant les impacts sur l'écoulement naturel des eaux ;
- Ce tracé des rues doit également être planifié de manière à préserver le plus possible les arbres matures d'essence noble (arbres ayant plus de 25 cm mesurés au DHP);
- Les bâtiments résidentiels projetés doivent préférablement être regroupés pour conserver des espaces ouverts et avoir des gabarits, des styles, des couleurs et des détails architecturaux visant une harmonie d'ensemble s'intégrant à un milieu de villégiature :
 - un seul revêtement extérieur doit être utilisé, à l'exclusion des toitures, des encadrements, de la mouluration et des murs de fondations;
 - l'utilisation de matériaux de revêtement naturel doit être préconisée;
 - les encadrements et la mouluration doivent être de la même couleur;
 - les toits plats ou à pente unique sont à éviter;
 - la pente minimale des toits ne doit pas être inférieure à 4/12 et la pente maximale supérieure à 8/12. De plus, les toitures doivent s'harmoniser avec les lignes de relief du paysage;
 - les couleurs doivent être agencées pour l'ensemble des bâtiments, que ce soit des couleurs complémentaires de même gamme;
 - les bâtiments doivent avoir des murs fenêtrés d'au moins 20% de la superficie totale;
 - les façades des bâtiments doivent être établies en rapport avec les fonctions intérieures, et l'orientation de façon à assurer l'identification des accès;
- Les arrières-lots des terrains résidentiels, soit une bande d'une profondeur de 15 m, doivent demeurer boisés et à l'état naturel sauf pour un nettoyage des branches mortes, des arbres dépérissants malades ou dangereux, le sous-bois doit être maintenu;
- La conservation des arbres existants d'essence noble sains et dont le diamètre mesuré au DHP est supérieur à 25 cm est recherchée. Le déboisement est permis si cela s'avère nécessaire pour implanter des bâtiments à raison d'au plus 4 fois la superficie du bâtiment principal. Des mesures de protection des arbres existants avoisinants les chantiers sont à prévoir lors des travaux de construction;
- Un stationnement comptant plus de dix (10) cases doit être séparé de la rue et des usages adjacents par un écran visuel paysager;
- Tous les terrains doivent être aménagés de façon à ce que la topographie naturelle du site soit le plus possible maintenue;
- L'éclairage général du site devrait être fait de façon à rendre le site sécuritaire. Les lampadaires qui seront installés sur une base volontaire doivent être de même style pour l'ensemble du développement;
- On doit minimiser le nombre de poteaux pour l'alimentation électrique, le téléphone et la câblodistribution. Des servitudes doivent être prévues au besoin;
- Le drainage naturel doit être conservé autant que possible. Des mesures doivent être prises de façon à minimiser l'érosion du sol et de favoriser l'écoulement des eaux de surfaces.»

Est remplacé par le texte suivant:

«Le plan d'aménagement d'ensemble qui s'applique aux zones OH, sera évalué à partir des objectifs et critères d'évaluation ci-après définis.

Objectif général

Le PAE vise le développement de l'ensemble du site Owl's Head, de façon intégrée en

maintenant en place l'essentiel des boisés de qualité pour les usages ci-avant proposés dans le présent règlement, de contrôler l'érosion et la sédimentation, dans un esprit de permettre une densité d'occupation relativement faible et le maintien d'aires récréatives intensives.

Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

Conservation des éléments naturels

- minimiser les modifications à la topographie existante, notamment par les travaux de déblai et de remblai;
- assurer l'harmonisation des différents bâtiments sur le site;
- des normes maximales portant sur la superficie maximale des bâtiments et sur le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal sont prévues.

Drainage

- minimiser les changements au réseau existant de drainage naturel.
- contrôler l'érosion et la sédimentation se dirigeant vers le réseau hydrique naturel.
- l'ajout de bassins et étangs artificiels ne doit engendrer d'impacts négatifs sur la qualité de l'eau, le transport de sédiments et l'érosion.

Perspectives visuelles

- protéger les perspectives visuelles à partir des secteurs adjacents.
- protéger les perspectives visuelles à partir des axes routiers identifiés comme corridor visuel d'intérêt supérieur ou comme route pittoresque et panoramique;
- la hauteur des constructions et équipements s'inscrit en-deçà ou en continuité de la hauteur générale des constructions et aménagements existants et du couvert forestier environnant.

Couvert forestier

- au moins 60 pour cent des arbres existants sur le site du projet devraient être conservés.
- l'implantation des constructions et aménagements limite l'étendue des aires de déboisement;
- lorsque des travaux de reboisement sont prévus, ceux-ci respectent les caractéristiques du couvert forestier du secteur.

Les infrastructures

- être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Le nombre maximum d'étages

- trois (3).

La densité

- habitation unifamiliale : 4 unités / hectare;
- habitation multifamiliale : 10 unités / hectare;
- hébergement (hôtel) : 20 chambres / hectare.

Le tracé des rues

- les normes minimales prévues pour l'ouverture de nouvelles voies de circulation applicables sur l'ensemble du territoire et prévues à la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.
- le tracé des rues doit privilégier l'orientation parallèle ou diagonale aux courbes de niveau.

La nature du projet et les usages prévus

- en plus de respecter les orientations et objectifs du plan d'urbanisme, le projet devra respecter les grandes orientations et les concepts de mise en valeur du plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil;
- les usages prévus devront respecter les affectations du sol telles que prévues au plan d'urbanisme, ainsi que tout autre mécanisme ou critère plus restreignant résultant de la superposition d'un paysage naturel tel que prévu et illustré au règlement de zonage municipal.»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2020 05 23

7.5 Projet de règlement numéro 2020-221-B modifiant le règlement concernant la dérogation mineure et son amendement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de dérogations mineures en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de dérogations mineures #221 prévoit qu'il n'est pas possible de recourir à la dérogation mineure pour les dispositions relatives à la construction de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE l'article du règlement de lotissement qui spécifie la distance minimale à conserver entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac, se trouve dans la section relative à la construction de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier son règlement de dérogations mineures afin qu'une demande de dérogation mineure puisse être déposée et étudiée lorsqu'elle concerne spécifiquement la distance minimale à conserver entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2020-221-B qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 4 « Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié de manière à ce que le texte se lisant comme suit:

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. »

Soit remplacé par le texte suivant:

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la distance minimale devant être conservée entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.»

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question parvenue avant la tenue de la séance.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h12.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.